

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

PORTANT appel de douze cents hommes de la Garde Nationale.

EXTRAIT du procès-verbal des séances publiques du directoire du Département de l'Ain.

Du 27 Juillet 1793, l'an 2.e de la République, une & indivisible.

Vu le décret de la Convention nationale du 14 du présent mois, qui autorise les représentans du peuple auprès de l'armée des Alpes, à requérir du général Kellermann des forces suffisantes pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon.

L'arrêté pris le 25 par les représentans du peuple envoyés près l'armée des Alpes, portant requisition à treize mille deux cents gardes nationales de se réunir à la force armée; sur quoi le contingent du département de l'Ain se trouve fixé à douze cents hommes.

La lettre du même jour 25, portant invitation de la part desdits représentans, aux administrateurs du département de l'Ain, de mettre sur-le-champ à exécution lesdits décret & arrêté.

Vu auſſi la lettre du 26 du courant, adreſſée par les repréſentans du peuple envoyés dans les départemens de Saône & Loire, Rhône & Loire & de l'Ain, portant requiſition aux adminiſtrateurs du département de l'Ain, d'avertir les gardes nationales de ce département de ſe tenir prêtes à marcher à la première requiſition qui leur en ſera faite.

Le ſubſtitut du procureur-général-ſyndic oui, les adminiſtrateurs compoſant le directoire du département de l'Ain, conſidérant qu'à forme de l'art. 1.er de l'arrêté du 25 du courant, les gardes nationales requiſes doivent être rendues à Bourg le 4 août prochain; que cette force doit être priſe, autant que faire ſe pourra, parmi les grenadiers, notamment des villes; qu'il importe que ce raſſemblement ſoit effectué le plus promptement & avec le plus d'ordre poſſible; qu'à forme de l'article 6 dudit arrêté, les directoires de département ſont autoriſés à prendre telles meſures qui leur paroîtront néceſſaires pour accélérer la réunion & l'armement des gardes nationales requiſes, arrêtent:

ARTICLE PREMIER.

La quantité de 1200 hommes que doit fournir le département de l'Ain, eſt répartie entre les neuf diſtricts, ainſi qu'il ſuit.

BELLEY, ...	146 hommes.
BOURG, ...	262
CHATILLON-DE-CHALARONNE, . .	92
GEX, ...	85
NANTUA, ...	114
MONTLUEL, ...	102
PONTDEVAUX, ...	135
SAINT-RAMBERT, ...	130
TRÉVOUX, ...	134
	1200



I I.

A la réception du préſent arrêté, le directoire de chaque diſtrict fera la répartition de ſon contingent entre les communes de ſon arrondiſſement; & dans cette répartition il appellera principalement les citoyens grenadiers des villes & gros bourgs, attendu les travaux importans des campagnes.

I I I.

Les gardes nationales qui auront l'ordre de marcher, ſe rendront ſur-le-champ dans le chef-lieu de leur diſtrict, où elles ſe nommeront proviſoirement un chef conducteur, lequel ſera tenu de conduire le détachement à Bourg, de manière qu'il puiſſe y arriver le 4 août prochain. Les gardes nationales réunies à Bourg feront organiſées en compagnies & bataillons le lendemain, conformément aux loix relatives à l'organiſation des bataillons de gardes nationales volontaires.

I V.

Chaque directoire de diſtrict donnera un ordre de route au chef conducteur qui aura été nommé, afin que le détachement puiſſe recevoir l'étape daus les lieux ordinaires : ſavoir, ceux du diſtrict de Gex, à Collonges, Châtillon-de-Michailles, Nantua & Pont-d'Ain ; ceux du diſtrict de Belley, à Saint-Rambert & Pont-d'Ain ; ceux du diſtrict de Saint-Rambert, à Pont-d'Ain ; ceux du diſtrict de Nantua, à Pont-d'Ain ; ceux du diſtrict de Montluel, à Meximieux ; ceux du diſtrict de Trévoux, à Châtillon-de-Chalaronne ; ceux de Pont-devaux & Châtillon ſe rendront directement à Bourg : en conſéquence, les citoyens chargés de fournir l'étape dans les endroits ci-deſſus déſignés, feront tenus de le faire à la vue des routes ſur le pied de l'infanterie.

fra

V.

Les gardes nationales qui auront l'ordre de marcher, ſe rendront au lieu de leur deſtination avec leurs armes & munitions; s'il leur en manquoit, les municipalités ſeront tenues de leur en procurer de même qualité; à cet effet, elles leur feront délivrer celles des citoyens qui ne ſeront pas requis.

V I.

Le ſurplus de l'arrêté des repréſentans du peuple ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

V I I.

Les directoires de chaque diſtrict ſeront tenus d'avertir le ſurplus des gardes nationales de leur arrondiſſement, de ſe tenir prêtes à marcher à la première requiſition qui leur en ſera faite.

V I I I.

Conformément à l'art. 8 du ſuſdit arrêté du 25 du préſent mois, tous les payeurs de l'armée & receveurs de diſtricts ſont avertis qu'ils doivent acquitter ſans aucun retard les mandats ou ordonnances qui ſeront délivrés par les commiſſaires des guerres ou les directoires de diſtricts, pour ſolde des gardes nationales miſes en activité.

I X.

Le préſent arrêté ſera imprimé, publié, affiché, & envoyé par des courriers extraordinaires aux diſtricts, qui ſeront tenus de leur côté de le faire parvenir, auſſi par la voie la plus prompte, à chacune de leur municipalité, aux étapiers et aux receveurs du diſtrict.

Fait à Bourg leſdits an & jour. *Signé*, BRANGIER, *ſecrétaire*.